

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-362**  
**AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**3 RUE DES POMMIERS**  
**LE 22 MAI 2026**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande de Madame GODIER Fanny – 2 rue de Reviere – 14470 COURSEULLES-SUR-MER, en date du 07 mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait stationnement d'un camion de chantier devant l'entrée située au 3 rue des Pommiers,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame GODIER et les sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, au moyen d'un camion, devant la façade située 3 rue des Pommiers, le **vendredi 22 mai 2026 de 07h30 à 11h00**.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie, à hauteur de l'implantation, le **vendredi 22 mai 2026 de 07h30 à 11h00**.

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit rue des Pommiers jusqu'au n°3, le **vendredi 22 mai 2026 de 07h30 à 11h00**.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du camion ne devra pas se faire à moins de 5 mètres du passage piéton situé à l'entrée de la rue des Pommiers.

**ARTICLE 5 :** Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** La pétitionnaire aura la charge de matérialiser la signalisation dans la rue des Pommiers ainsi que la pré-signalisation dans la rue de Reviere des dispositions prises dans les articles 2 à 5, au moyen de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 07/05/2026

Le Maire



Olivier LAVAUT